



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale



# LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Une collectivité territoriale ou un établissement public peut conventionner avec le Centre de gestion pour la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Dans cette hypothèse, les recours formés par leurs agents contre certaines décisions individuelles défavorables devront être précédés d'une tentative de médiation.

## QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ?

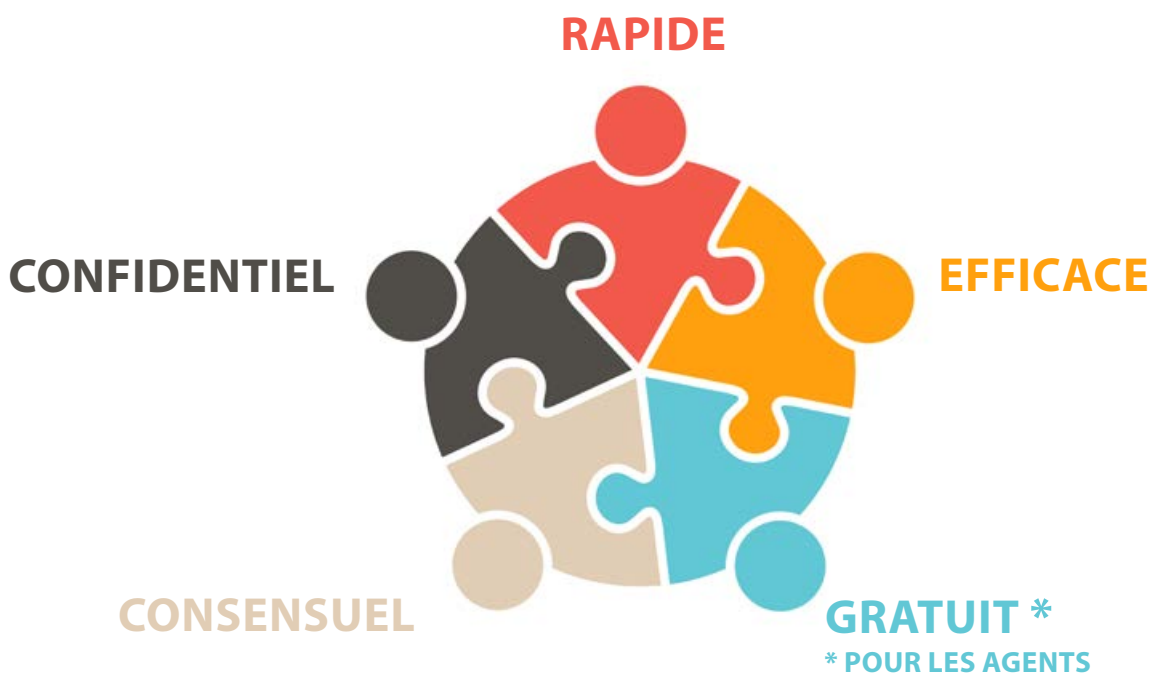


La médiation se définit comme tout processus structuré, quelles qu'en soient les modalités, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a institué la médiation comme condition de recevabilité d'un recours devant le juge administratif : il s'agit de la médiation préalable obligatoire. Désormais, « *les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation* ».

En conséquence, en cas de litige relatif à une décision individuelle défavorable émise à l'encontre d'un agent, dans **l'un des 7 cas de saisine prévus par décret (voir p.3)**, une médiation préalable obligatoire sera organisée par le Centre de gestion, à la demande des collectivités et établissements relevant de son ressort.

## QUELS SONT LES AVANTAGES DU DISPOSITIF ?



## QUELLES SONT LES QUALITÉS DU MÉDIATEUR ?

**COMPÉTENT**

**IMPARTIAL**



**INDÉPENDANT**

**DILIGENT**

## LES CAS DE SAISINE DU MÉDIATEUR

L'ensemble des décisions individuelles défavorables relatives à :

### 1 La rémunération

(Art. L. 712-1 du Code général de la fonction publique)

### 2 Le refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés pour les contractuels

(Art. 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988)

### 3 La réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou réemploi d'un contractuel à la suite d'un congé sans traitement

### 4 Le classement d'un agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne

### 5 La formation professionnelle tout au long de la vie

(Art. L. 422-21 du Code général de la fonction publique)

### 6 Les mesures prises à l'égard des travailleurs en situation de handicap

(Art. L. 131-8 et L. 131-10 du Code général de la fonction publique)

### 7 L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

(Décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985)

## LA PROCÉDURE

Décision administrative individuelle défavorable (implicite ou explicite)

Saisine par l'agent dans le délai de 2 mois

Saisine du médiateur

Étude de la recevabilité du dossier au dispositif de la MPO

recevable

non recevable

Entretiens individuels

Saisine tribunal administratif

Saisine par l'agent dans le délai de 2 mois

Entretiens collectifs

accord

absence d'accord

Rédaction de l'accord

Saisine tribunal administratif

Saisine par l'agent dans le délai de 2 mois

## DANS QUELLES HYPOTHÈSES DEVEZ-VOUS SAISIR LE MÉDIATEUR ?

Vous devez saisir le médiateur du CDG lorsque trois conditions cumulatives sont réunies :

- vous êtes un agent public ;
- votre collectivité/établissement a conclu une convention pour l'application de la médiation préalable obligatoire avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne ;
- vous souhaitez contester une décision individuelle de l'administration, qui vous est défavorable, relevant des 7 cas de saisine précités\*.

\*Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur votre demande vaut décision implicite de rejet.  
Toutes vos demandes à l'autorité territoriale doivent dès lors faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ATTENTION ! La médiation est applicable aux décisions de l'administration prises à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de ladite convention (exemple : pour une convention signée le 15 novembre, le dispositif s'appliquera aux décisions postérieures au 1<sup>er</sup> décembre).**

La saisine du médiateur doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- une lettre de saisine de l'agent résumant les faits à l'origine du conflit,
- une copie de la décision contestée ou lorsque celle-ci est implicite, une copie de la demande initiale de l'agent et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

## QUELLE EST L'INCIDENCE DE LA SAISINE DU MÉDIATEUR SUR LES DÉLAIS DE RECOURS ?

Vous devez saisir le médiateur compétent dans le délai de deux mois francs à compter de la notification de la décision individuelle défavorable rendue par l'administration à votre encontre, qu'elle soit expresse ou implicite (absence de réponse de l'administration sous deux mois).

La saisine du médiateur compétent interrompt le délai pour solliciter le juge administratif et suspend les délais de prescription. À l'issue de la procédure de médiation, et à défaut d'accord, vous pourrez saisir le tribunal administratif dans un nouveau délai de deux mois.

## QUELLE EST LA DURÉE MOYENNE D'UNE MÉDIATION ?

La durée moyenne d'une médiation est d'environ 3 mois entre l'ouverture de la procédure par le médiateur et la signature du procès-verbal de clôture de la médiation (les échanges verbaux représentent 1 à 3 demi-journées).

### Transmission des dossiers de médiation

**Par mail : [mpo@cdg77.fr](mailto:mpo@cdg77.fr)**

**Par courrier : CDG 77 - 10, points de vue - CS 40056  
77564 Lieusaint Cedex**